

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00558

**FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE -
SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT DE LA
CONVENTION 2020 AVEC LA SAUVEGARDE 42**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT que la convention de transfert de compétences entre le Département et Saint-Etienne Métropole prévoit que pour l'ensemble des actes et conventions (hors marchés publics) liés à l'exercice des compétences transférées, Saint-Etienne Métropole est substituée de plein droit au Département à compter du 1er juillet 2020. Les actes et conventions partiellement affectés à la Métropole sont partiellement transférés à la Métropole pour la partie qui la concerne,

CONSIDERANT que le fonds d'aide aux jeunes en difficulté vise à accorder des aides financières et/ou un accompagnement social renforcé aux jeunes qui rencontrent des difficultés,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juillet 2020, Saint-Etienne Métropole assurera la mise en œuvre de ce dispositif sur son périmètre et qu'il y aura deux FAJD sur le territoire ligérien :

- un fonds Métropolitain Saint-Etienne Métropole/CAF sur les communes qui composent le territoire de Saint-Etienne Métropole ;
- un fonds Département/CAF sur les autres communes ligériennes,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire cofinance et assure la gestion des deux fonds,

CONSIDERANT que les prestations d'accompagnement social renforcé dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes en difficulté étant exercées par la Sauvegarde 42 dans le cadre d'une convention annuelle conclue avec le département et la CAF pour l'année 2020, la passation d'un avenant de transfert s'avère nécessaire,

DECIDE

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-20200519-C020005580

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

ARTICLE 1

Un avenant de transfert est conclu entre Saint-Etienne Métropole, le Département, la CAF et la Sauvegarde 42. Il a pour objet de préciser les nouveaux périmètres des deux FAJD (métropolitain et reste du département) et les modalités de saisine de la prestation d'accompagnement renforcé qui en découlent. Le périmètre du FAJD Métropolitain (Saint-Etienne Métropole-CAF) est le suivant :

- CLAJ MLJ Saint-Etienne (Saint-Etienne et les communes de la couronne ainsi que les communes rattachées à la Métropole qui relevaient jusqu'à présent de la mission locale du Forez-Montbrisonnais),
- CLAJ MLJ Ondaine,
- CLAJ MLJ Gier.

Les CLAJ sont habilités à valider les demandes d'accompagnement social renforcé sollicitées par tout service instructeur pour le compte de leur fonds respectif.

Chacun des 2 FAJD recevra les dotations affectées à son périmètre pour permettre le versement par la CAF des montants alloués à la Sauvegarde 42 pour les prestations d'accompagnement social renforcé.

Un article prévoit également l'application et le respect des obligations légales et réglementaires au titre de la protection des données à caractère personnel (RGPD).

ARTICLE 2

Pour les demandes d'accompagnement renforcé des jeunes relevant du périmètre métropolitain, l'avenant prévoit un financement maximum de 58 400 € et un minimum de 40 800 €. Il comprend la prise en charge de l'accompagnement social renforcé et les frais de déplacements nécessaires à l'exercice de cette action sur le périmètre de Saint-Etienne Métropole pour le second semestre 2020. Ces montants seront versés à la Sauvegarde 42 par la CAF sur le FAJD Métropolitain.

Il est précisé que les dépenses correspondantes à la contribution de Saint-Etienne Métropole au FAJD métropolitain font l'objet d'une annexe financière à l'avenant de transfert de la convention-cadre 2018-2020 entre Saint-Etienne Métropole, le Département et la CAF.

Ces financements seront versés à la CAF de la Loire gestionnaire du Fonds Métropolitain et seront imputés sur les crédits POLITIQUE DE LA VILLE de l'exercice 2020, destination FAJD.

ARTICLE 3

Cet avenant s'applique du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4

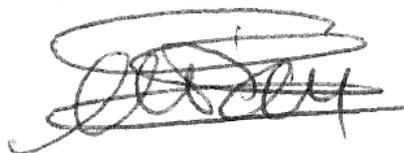
La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU